



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt cinq février, à dix huit heures trente minute,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 16 février 2022, en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle polyvalente selon les règles de distanciation, sous la présidence de Mr Richard THIERY, Maire.

-----*-----

[Délibération 01 2022 - Budget Général : Vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2021 votant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu les décisions modificatives à cet exercice : DM n°1,2,3,4 du 11 juin 2021, DM n°5 du 7 octobre 2021 et DM n°6 du 10 décembre 2021 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Michaël HUMBERT 1er Adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, constate l'identité des valeurs entre le Compte de Gestion du receveur et le Compte Administratif du Maire,

Considérant que le Maire a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021 les finances de la commune ;

Considérant que tous les comptes correspondent exactement à ceux du receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

Approuve le compte de gestion du trésorier de l'exercice 2021,

Approuve le compte administratif de l'exercice 2021, et arrête les résultats comme suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	201 932.37 €	17 114,53 €
DEPENSES	<u>155 588.50 €</u>	<u>183 945,91 €</u>
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	46 343.87 €	-166 831.38 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2020	190 228.83 €	155 529.95 €
RESULTAT A LA CLOTURE	236 572.70 €	-11 301.43 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

Code INSEE	COMMUNE DE COURMES Budget Communal	02-2022
------------	---------------------------------------	---------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Richard THIERY, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 236 572.70 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrages exprimés : 7
VOTES : Contre 0 Pour 7

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	46 343.87 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	190 228.83 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	236 572.70 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-11 301.43 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -11 301.43 €
AFFECTATION = C	=G+H 236 572.70 €
1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	11 301.43 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	225 271.27 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
 (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
 (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par Monsieur Richard THIERY, Maire, compte tenu de la transmission Courmes, le 25/02/2022 et de la publication le 25/02/2022.

A Courmes, le 25/02/2022.



-----*-----

Délibération 03-2022 - SAFER – Acquisition de terrains sur la commune de Courmes

Monsieur le Maire expose que confronté à une pression immobilière et loisirs sur ses espaces naturels remarquables et agricoles, la commune a déjà engagé une démarche volontaire de protection de ces espaces (site classé, site Natura 2000). La commune veut mettre en place une politique de réserve foncière forte et s'engage si elle acquière des terrains, à les préserver et à maintenir leur destination agricole. La présence ancestrale des pratiques pastorales sur les plateaux, leur rôle pour le maintien de la biodiversité et l'ouverture des milieux ainsi que la nécessaire préservation de ces espaces agricoles d'un point de vue environnemental, paysager et économique sont des éléments forts à prendre en compte.

Il propose au Conseil Municipal de faire acte de candidature auprès de la SAFER Provence Alpes-Côte d'azur, pour l'achat des parcelles de terre suivantes situées sur la commune,

A 30 lieudit COMBE DU JUY OUEST	145 360 m ²
B 110 lieudit LES BAUMES	9 023 m ²
B 243 lieudit LES COMBES	880 m ²
B 244 lieudit LES COMBES	140 m ²
B 247 lieudit LES COMBES	68 560 m ²
B 248 lieudit LA BAISSSE	25 560 m ²
B 251 lieudit LA BAISSSE	23 480 m ²
B 479 lieudit LES CABANES	2 352 m ²
B 511 lieudit LES COMBES	320 m ²
B 513 lieudit LES COMBES	29 740 m ²
B 518 lieudit LES COMBES	17 644 m ²
B 520 lieudit LES COMBES	26 100 m ²
C 027 lieudit SAMBRE BRUNE	35 250 m ²
TOTAL SUPERFICIE	384 409 m² (38 ha 44a 09ca)

Monsieur le Maire précise que cette opération peut bénéficier d'aides financières de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis également engagée dans une démarche de développement de l'agriculture, du Département des Alpes-Maritimes, de la région PACA et qu'une convention sera conclue avec un exploitant agricole déjà présent.

Monsieur le Maire propose, en cas d'acceptation de la candidature de la commune par la SAFER de réaliser l'acquisition sous la forme d'un acte administratif, le Maire étant l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification, et Mme Boeri, 2^{er} adjoint, étant chargé de signer l'acte.

Le montant de cette rétrocession est fixé à 39 588,00 € HT plus 3 800,00 € TTC de charges accessoires dues à la SAFER.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DECIDE de faire acte de candidature auprès de la SAFER Provence Alpes-Côte d'azur, pour acquérir les terrains ci-dessus désignés.

DECIDE de réaliser cette acquisition en la forme d'un acte administratif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les documents nécessaires à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région PACA.

DIT que les crédits seront inscrits au budget général 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Délibération 04 2022 - Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu l'avis du comité technique en date du 24/12/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des effectifs de la ville de Courmes,

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitare existant pour les agents de la collectivité.

Considérant que ce nouveau régime indemnitare se compose :

- ❖ d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- ❖ et d'une part facultative, le complément indemnitare annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans ce cadre, la commune de Courmes a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés par les textes, le régime indemnitare des agents et instaurer le nouveau régime indemnitare afin de poursuivre les objectifs suivants :

- ❖ Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- ❖ Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- ❖ Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général de ce nouveau dispositif de rémunération et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :
aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- ❖ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

❖ 2 groupes en catégorie C,

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Pour la catégorie C :

- ❖ Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- ❖ Niveau de polyvalence,
- ❖ Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- ❖ Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Cadre d'emplois			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES			
	<i>Critères</i>	<i>Emplois / fonctions</i>	<i>Plafond RIFSEEP</i>
G1	1- Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité)	SECRETAIRE DE MAIRIE AGENT EXPERT POLYVALENT	12.000 €
G2	2- Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines 3- Niveau de sujétions du poste	AGENT D'EXECUTION	10.000 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cadre d'emplois		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES		
	<i>Définitions des postes / fonctions</i>	<i>Plafond IFSE</i>
G1	SECRETAIRE DE MAIRIE AGENT EXPERT POLYVALENT	10.800 €
G2	AGENT D'EXECUTION	9.000 €

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent. Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ❖ En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion ;
- ❖ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste ;
- ❖ La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés ;
- ❖ La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures ;
- ❖ L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement (100% pendant les 3 premiers mois et 50% durant les 9 mois suivants. Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30^{ème} du montant mensuel d'IFSE,
- ❖ En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- ❖ Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement,
- ❖ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cadre d'emplois		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES		
	<i>Définitions des postes / fonctions</i>	<i>Plafond CIA</i>
G1	SECRETAIRE DE MAIRIE AGENT EXPERT POLYVALENT	1.200 €
G2	AGENT D'EXECUTION	1.000 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence, y compris de sa collectivité d'origine. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence sur la base de la valeur professionnelle de l'agent au départ de la collectivité.

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ Les résultats professionnels et réalisation des objectifs,
- ❖ Compétences professionnelles et techniques,
- ❖ Contribution à l'activité du service,
- ❖ Le sens du service public et qualité relationnelle,
- ❖ La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modulation du CIA du fait des absences

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement (100% pendant les 3 premiers mois et 50% durant les 9 mois suivants. Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30^{ème} du montant mensuel d'IFSE,
- ❖ En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- ❖ Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement,
- ❖ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'INSTAURER la mise en place de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2022,
D'INSTAURER la mise en place CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2022,
D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

-----*-----

Délibération 05 2022 - Mise en place du compte épargne temps (CET).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24 décembre 2021

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----*-----

Délibération 06 2022 - CASA - Prise de compétence facultative réseau de chaleur.

Monsieur le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi de transition énergétique » ;

Vu les statuts modifiés de la C.A.S.A. en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisée dite « loi de transition énergétique » sont les suivants :

- Une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- Une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique environnementale, la C.A.S.A. s'engage pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant sur des énergies fossiles ;

Considérant que le déploiement de réseaux de chaleur ou de froid est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant, qu'une pré-étude a été menée au premier semestre 2021, et a mis en évidence un potentiel d'énergie thermique produite par l'UVE d'Univalom, alimentée par des ordures ménagères résiduelles, qui serait susceptible d'alimenter des réseaux de chaleur, en chauffage et en froid, à partir d'une source renouvelable pour les logements du quartier des Semboules à Antibes, du quartier de Puissanton à Vallauris, et, de tous les consommateurs ; équipements publics, entreprises, centres commerciaux et bureaux situés à proximité de l'UVE d'Univalom dans un rayon d'environ un kilomètre autour de celle-ci. L'amélioration de la production et la valorisation de l'énergie, issue de la combustion des Ordures Ménagères résiduelles, favorisera l'efficacité énergétique de l'UVE d'Univalom en permettant également d'optimiser le coût de traitement des déchets grâce au maintien d'une TGAP réduite la plus basse possible et des recettes de valorisation à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé d'exploitation de l'UVE d'Univalom qui arrive à échéance en 2026.

Considérant que, pour répondre au mieux aux objectifs de la Loi de Transition Energétique et pour tendre au développement optimal et synergétique des réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire communautaire, il est proposé aux communes membres d'étendre les compétences de la C.A.S.A. à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

Considérant que par délibération n°CC.2021.304 du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « III compétences facultatives » un article 10° ;
- de saisir, selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 20 décembre 2021 la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter du transfert de cette compétence à la CASA.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré **décide**

d'Acter du transfert à la CASA de la compétence de la compétence facultative « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

-----*-----

La séance du conseil municipal du 25 février 2022 prend fin à 20h00.

	Nom-prénom	Signature		Nom-prénom	Signature
1	Richard THIERY		7	Christophe SCHNEIDER	Absent
2	Michaël HUMBERT		8	Evelyne PASSAVIN	
3	Danielle BOERI	Absente	9	Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE	Pouvoir donné à Michaël HUMBERT
4	Jean-Pierre ISNARD		10	Olivier CAMERANO	
5	Brigitte FILLOT		11	Bruno ROUGANNE.	
6	Laurent STACUL	Absent			